



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AR000PO23N014

ARRÊTE DE PRIORITE DE PASSAGE POUR L'ÉPREUVE SPORTIVE
L'HERAULTAISE

Le Maire de la commune de MONTARNAUD

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté du 26 Août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique

CONSIDERANT que le déroulement de l'épreuve sportive « L'Héraultaise Cyclo sportive « La Roger Pingeon » du 2 Avril 2023 sur le réseau routier nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs,

ARRETE

Article 1 : Une priorité de passage à l'intérieur de l'agglomération est accordée à l'épreuve « L'Héraultaise Cyclo sportive « La Roger Pingeon » du 2 Avril 2023 sur la route départementale D27E1 en provenance de Argelliers et se dirigeant vers Vailhauquès par la D111 .

Article 2 : La priorité de passage débutera à 9 h 00 et se terminera à la fin de la course. Conformément à l'arrêté du 26 Août 1992 susvisé, l'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée de la priorité de passage au moyen notamment de signaleurs en nombre suffisant.

Article 3 : le Maire, le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Saint Georges D' Orques, le chef de la police municipale, Monsieur Joan FERREIRA, Président du Comité Départemental de Cyclisme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, et qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la Commune.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montarnaud dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :

- à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,
- à compter de la réponse de la commune de Montarnaud si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montarnaud
Le 31 janvier 2023

